

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

du 18 DÉCEMBRE 2013

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (par exemple les équipements de stockage et de manutention de farine).

Les aires de chargement et de déchargement doivent être régulièrement nettoyées.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.1.4 : CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Le périmètre du bassin de confinement des eaux pluviales est clôturé.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7.1.5: CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors du périmètre de la station d'épuration interne, des silos de farine et des véhicules en attente, le stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 7.1.6: ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

CHAPITRE 7.2. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues, sans préjudice des dispositions figurant au Chapitre 8 (cf. dénomination des locaux à l'article 1.5.1) :

- les ateliers de production P sont séparés des locaux administratifs A, de stockage S et des locaux techniques T par des murs REI 120 et portes EI 60 ;
- les murs REI 120 séparant les ateliers de production P des locaux de stockage S, les murs REI 120 séparant les locaux administratifs A des locaux contigus, sont construits avec un dépassement en toiture de 1 mètre par rapport au point le plus haut des couvertures situées de part et d'autre du mur ;
- les locaux techniques T disposent de parois, d'une structure et d'une couverture REI 60, de portes intérieures EI 60 et de portes donnant sur l'extérieur E 30 ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Les portes coupe-feu doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, être à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Une signalétique bien visible « *porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence de mur coupe-feu séparant la zone de production existante et son extension faisant l'objet du dossier KA11.12.0007 déposé le 25 juillet 2012, l'exploitant est informé que les capacités opérationnelles des Services d'Incendie et de Secours ne pourront être garanties, quant à la sauvegarde de l'outil de production.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Si le site est équipé d'un portail d'accès motorisé, un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers doit être installé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

La desserte des installations doit être assurée par une voie-engins implantée sur un demi-périmètre au moins du bâtiment production, et possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile : 4 mètres ;
- hauteur libre : 3.50 mètres ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur : $S = 15/R$ mètres pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

A partir de cette voie est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs, adaptés en fonction du risque, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1 % de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1m². Dans les locaux de stockage de produits secs et le local congélation, la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2 % de la surface au sol totale du local desservi.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs (cf. article 7.2.2.1.).

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles Bs3d0 et DH30.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers, doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements ouvrant au public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (décembre 2008).

Une maintenance adaptée est assurée sur les Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et de Chaleur afin de les maintenir constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et autres dispositions du présent arrêté, les locaux doivent être convenablement ventilés.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

- des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- de Robinets d'Incendie Armés permettant d'atteindre chaque point du bâtiment par deux jets de lance, hormis dans les locaux à température négative ;
- d'un système d'extinction automatique à mousse au niveau des friteuses.

De plus, l'exploitant dispose pour la défense incendie du site, d'une citerne d'eau d'une capacité de 120 m³ et d'un bassin de 480 m³ implantés sur la Zone Ecopolis, aménagés pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et facilement accessibles pour leurs véhicules.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel, être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 : DEGAGEMENTS ET ISSUES DE SECOURS

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

ARTICLE 7.3.4 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES, ALARME

Les locaux ou parties de l'installation recensés selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Le système de détection automatique d'incendie couvre a minima :

- la partie plenum non visible des ateliers de production ;
- les locaux de stockage des produits finis, emballages et matières premières ; dans ces locaux, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre ;
- le plenum du congélateur produits finis 38 ;
- les hottes des friteuses ;
- les locaux techniques et l'atelier de maintenance ;
- le laboratoire.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. Tout déclenchement est relayé par téléphone à une société de surveillance, et aux Sapeurs-pompiers sauf instruction contraire de ces derniers.

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash). Il sera en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

Les friteuses sont dotées d'un système d'extinction automatique.

Des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions associées aux stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie.

A cet effet, les réseaux de collecte de ces eaux sont raccordés à une capacité de rétention de 709 m³, constituée :

- d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité totale de 562 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales (cf. article 4.3.5.) ; il est maintenu en temps normal un niveau d'eau dans ce bassin permettant une pleine capacité d'utilisation pour la rétention des eaux polluées ;
- des zones de quais.

La vidange du bassin précité et des zones de quais doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.11.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de la capacité de rétention précitée doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et sont contrôlés au minimum chaque année.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires le cas échéant ;

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" visé à l'article 7.5.2 ;
 - les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture de portes coupe-feu, etc,...) (1) ;
 - l'interdiction de stationner des véhicules en débouché des sorties de secours (avec balisage au sol par exemple) ;
 - l'interdiction de stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie en dehors des locaux prévus à cet effet ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- (1) Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...);
- des moyens fixes d'extinction et d'alarme.

Article 7.5.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore), d'appel des secours extérieurs (auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire) et pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ;
Ces consignes sont affichées dans les différents locaux.

Article 7.5.4.2. Plan d'intervention Interne

L'exploitant met en place un Plan d'Intervention Interne comportant au minimum les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarii majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériel ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- l'enregistrement des exercices incendie-évacuation, à effectuer au moins semestriellement.

L'exploitant fixe des objectifs en terme de délai pour l'intervention interne.

Le Plan d'Intervention Interne doit être tenu à jour en permanence.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ATELIERS DE FABRICATION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires et les aménagements suivants doivent être respectés :

- Les surfaces murales doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire, lavables et non toxiques ;
- Les angles d'intersection entre le sol et les murs doivent permettre le maintien en permanence de l'état de propreté ;
- Le volume d'extraction associé aux zones de cuisson doit être suffisant ;
- Des lave-mains doivent être installés à la sortie des sanitaires et en cuisine, équipés de commande non manuelle, alimentés en eau chaude et froide, équipés de distributeurs de savon liquide et d'essuie-mains à usage unique ;
- Des systèmes hygiéniques de collecte et d'évacuation des déchets, équipés de commande non manuelle pour leur ouverture et de sacs étanches à usage unique doivent être mis en œuvre ;
- Une zone de décartonnage est dédiée à la réception des matières brutes destinées à la mise en œuvre des procédés de fabrication.

Un plan de maintenance sanitaire (démarche HACCP) doit être mis en œuvre et soumis à l'autorité sanitaire.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION / REFRIGÉRATION

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les fluides frigorigènes employés ne sont ni inflammables, ni toxiques. Ils sont utilisés conformément aux dispositions du règlement CE n° 1005/2009 du 16/09/09 modifié relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à celles du code de l'environnement (livre V - titre IV - chapitre III - section 6).

Les équipements sous pression sont conçus, exploités et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes mesures sont également prises pour que l'évacuation de gaz à l'extérieur en cas de fuite ne présente de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

Le local froid 34 est doté d'un système de détection de CO₂ répondant aux dispositions de l'article 7.2.2.6. et d'une ventilation forcée.

CHAPITRE 8.3 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINE ET DE SUCRE

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. En particulier, les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, y compris la liaison des véhicules d'approvisionnement.

Les silos sont conçus de manière à éviter toute montée en pression ainsi qu'à limiter la pression liée à une explosion éventuelle.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

L'exploitant met en œuvre une surveillance des conditions de stockage (détection de niveau, température...).

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

du 18 DÉCEMBRE 2013

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement (article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié). Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet n°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)			
DCO DBO ₅ MES NTK Hydrocarbures Plomb Zinc	Mesure	Tous les deux ans	NF T 90 101 NF T 1899-1 NF EN 872 NF EN ISO 25663 NF EN ISO 9377-2 / NF EN ISO 11 423-1 / NF M 07 203 NF T 90 027 / FD T 90 112 / FD T 90 119 / ISO 11885 FD T 90 112 / ISO 11885

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

Eaux usées industrielles, eaux vannes et sanitaires issues du rejet n°3 (cf. article 4.3.5.) – sortie station d'épuration, en amont du point d'infiltration			
Débit			/
Température			/
pH			NF T 90 008
DCO		Tous les deux mois	NF T 90 101
DBO ₅			NF T 1899-1
MES			NF EN 872
NTK	Mesure	Les conditions de fonctionnement (production / lavages) lors de la mesure devront figurer au rapport d'auto surveillance	NF EN ISO 25663
NO ₃			NF EN ISO 10304-1 / 10304-2 / 13395 / FD T 90 045
NO ₂			NF EN ISO 10304-1 / 10304-2 / 13395 / 26777
P total			NF T 90 023
Chlorures			/
Matières grasses (SEC/SEH)			/
Bore			/

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Le site dispose d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines, implanté en place en aval hydraulique des ouvrages d'infiltration des eaux résiduaires. Ce dispositif est constitué a minima d'un piézomètre de diamètre 80/90 mm réalisé dans les règles de l'art et conformément aux recommandations de l'étude HGA1002 réalisée par Hydrogéologue Agréé en date du 12 mars 2010.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements effectués chaque semestre, en période de hautes eaux et basses eaux.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité exercée. Ces paramètres sont a minima les suivants :

- ammoniacque,
- bore,
- chlorures,
- nitrates,
- nitrites,
- sulfates,
- conductivité.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement due à l'activité de l'exploitant, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires de l'année N sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin de l'année N, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant la fin de l'année N à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées pour l'année N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires qu'ils suscitent.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 - PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Le présent titre concerne les échéances minimales à respecter, sans préjudices d'autres dispositions réglementaires plus contraignantes, non visées au chapitre 2.7.

Article	Mesure à prendre	Périodicité minimale
4.1.3	Entretien des dispositifs anti-retour	Selon R.1321-61 code de la santé publique
4.2.2	Mise à jour du plan des réseaux	A chaque modification notable
4.2.3	Contrôle des réseaux de collecte des effluents	Définie par les consignes d'exploitation
4.3.4	Entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux	Cf. article 4.3.4 selon le type d'ouvrage
7.1.1	Zonage des risques	Mise à jour permanente
7.1.2	Inventaire et état des stocks	Mise à jour permanente
7.1.3	Nettoyage des installations	Définie par les consignes d'exploitation
7.2.4/7.5.3	Vérification des D.E.N.F.C.	Selon norme en vigueur
7.2.5/7.5.3	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Selon norme en vigueur
7.3.2	Vérification des installations électriques	Chaque année
7.3.4	Entretien des systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque année ou selon norme en vigueur si celle-ci est plus contraignante
7.4.1	Contrôle des organes de commande de la rétention des eaux d'incendie	Chaque année
7.5.3	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon norme en vigueur
7.5.4	Mise à jour des consignes d'exploitation	Mise à jour permanente
7.5.4.1	Mise à jour des consignes de sécurité	Mise à jour permanente
7.5.4.2	Exercice incendie-évacuation Mise à jour du plan d'intervention	Chaque semestre Mise à jour permanente

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TINCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de TINCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société LES DELICES DES 7 VALLEES et dont une copie sera transmise au Maire de TINCQUES.

Arras, le

18 DÉC. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société LES DELICES DES 7 VALLEES - Zone d'Activités Ecopolis - R.D. 939 - 62127 TINCQUES
- Mairie de TINCQUES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

- ANNEXES -

- Annexe 1 : Normes de mesure
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Environnement du site
- Annexe 4 : Plan d'implantation des points de mesure du niveau sonore
- Annexe 5 : Localisation des installations classées

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

du 18 DÉCEMBRE 2013

1. NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

du 18 DÉCEMBRE 2013

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif : Qualification (solide massif)
XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation
XP X 31-211
X 30 402-2

Pour des déchets solides massifs
Pour les déchets non massifs

Autres normes
ISO 11465

Siccité NF

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :	
Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N ₂ O	XP 43305
NH ₃	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode	XP CEN/TS

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

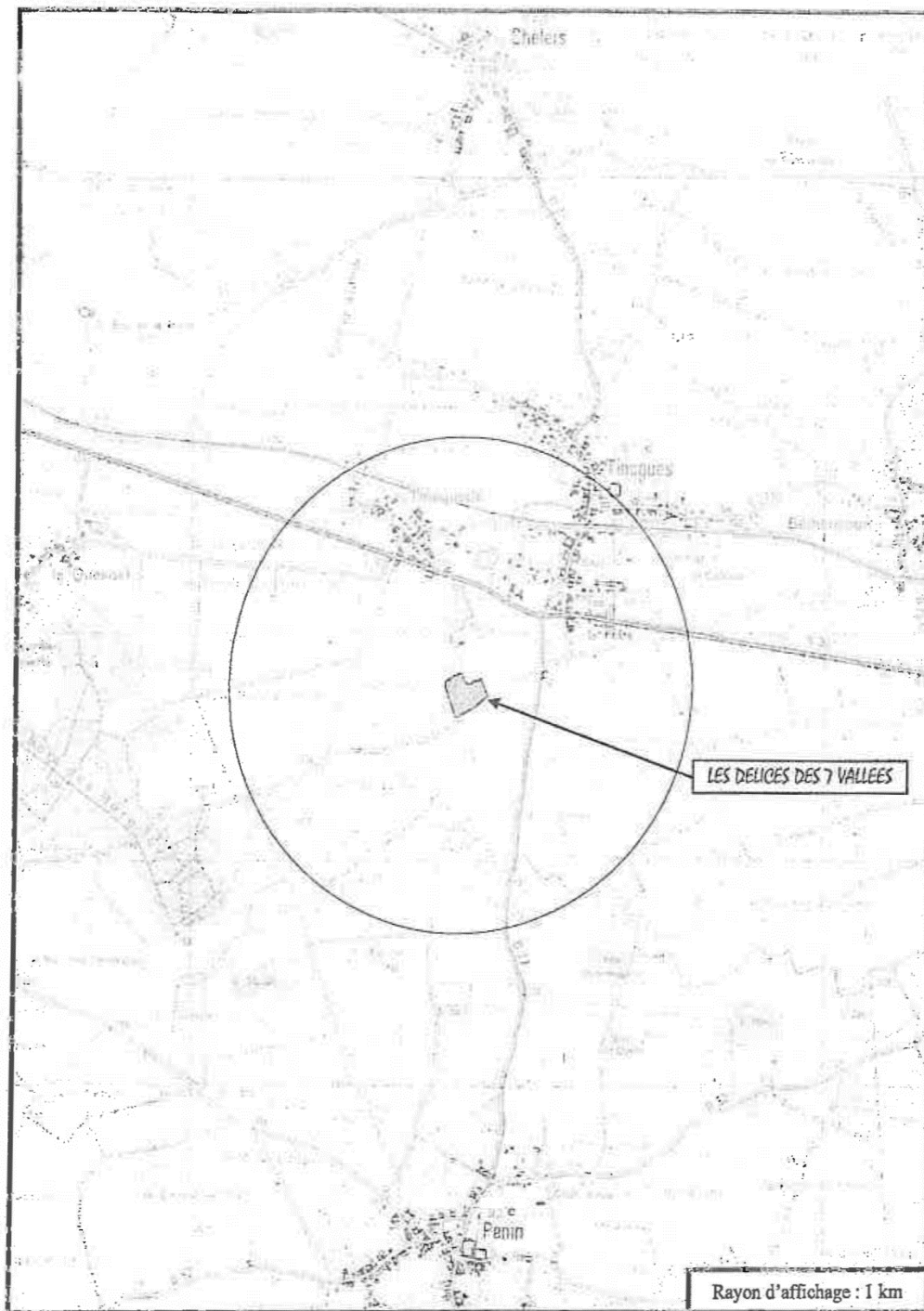
alternative comparée à une méthode de référence	14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM ₂₅	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

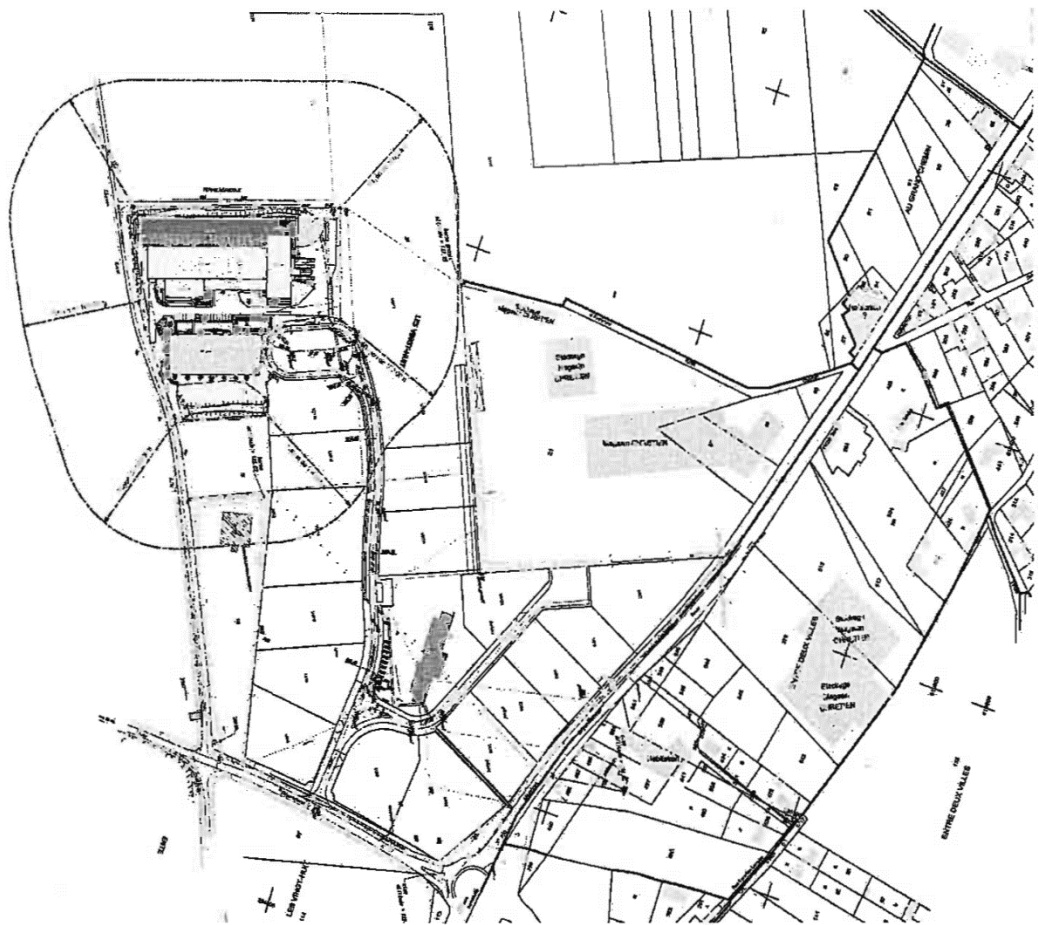
ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

2 – PLAN DE SITUATION



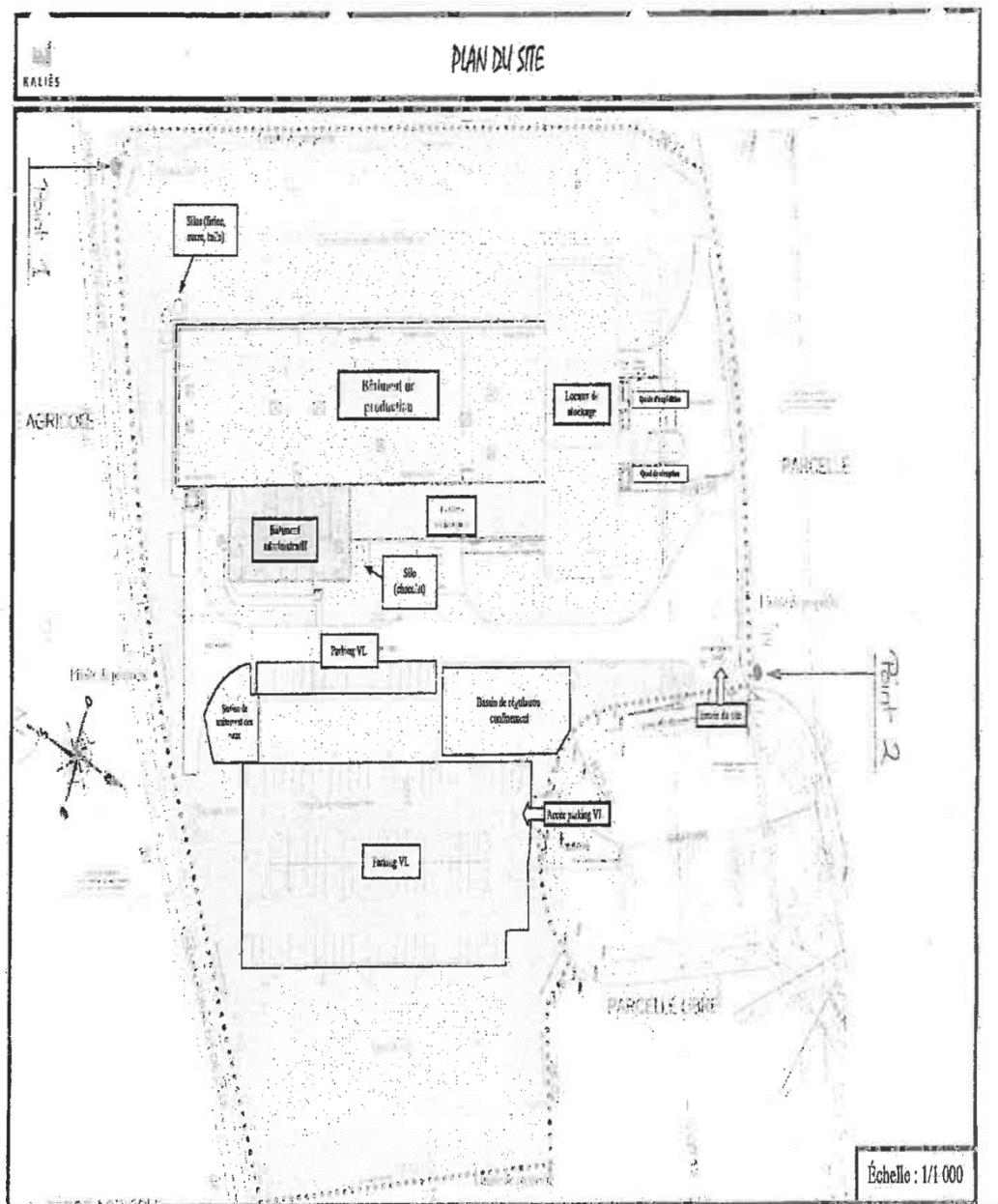
ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

3 – ENVIRONNEMENT DU SITE



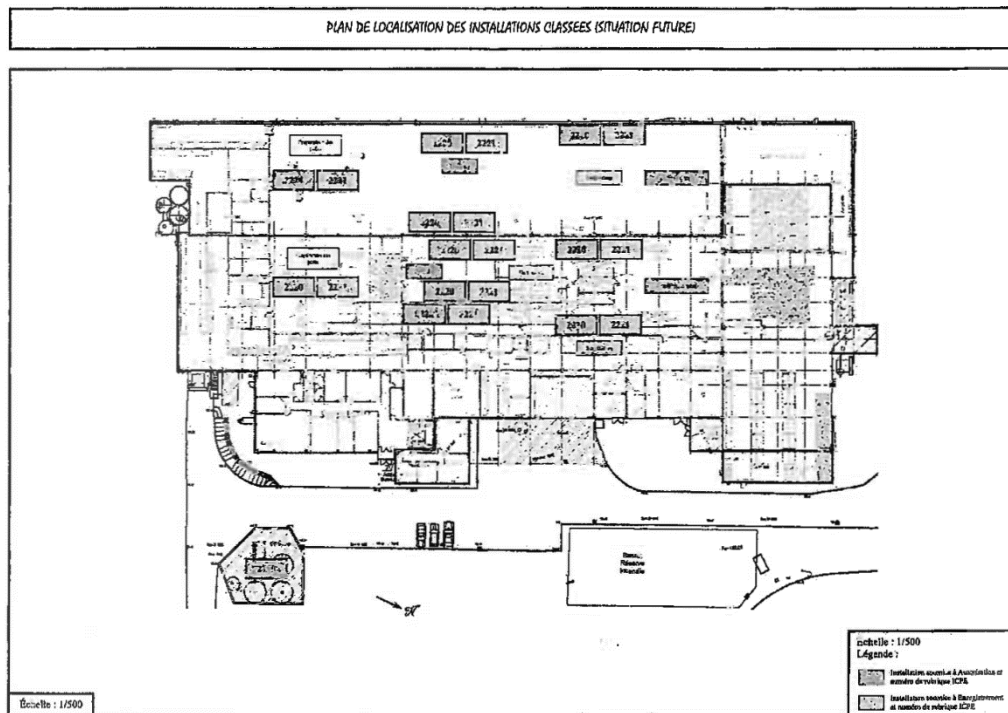
ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

4 – IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE



ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

5 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'arrêté et conditions générales

- Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté
 - Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'arrêté
 - Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
 - Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement
- Chapitre 1.2 – Nature des installations
 - Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
 - Article 1.2.2 – Situation de l'établissement
 - Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation
 - Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées
- Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation
 - Article 1.3.1 – Conformité
- Chapitre 1.4 – Validité de l'autorisation
 - Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation
- Chapitre 1.5 – Garanties financières
- Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité
 - Article 1.6.1 – Porter à connaissance
 - Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers
 - Article 1.6.3 – Équipements abandonnés
 - Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement
 - Article 1.6.5 – Changement d'exploitant
 - Article 1.6.6 – Cessation d'activité
- Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations
 - Article 1.7.1 – Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1 – Exploitation des installations
 - Article 2.1.1 – Objectifs généraux
 - Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation
- Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables
 - Article 2.2.1 – Réserves de produits
- Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage
 - Article 2.3.1 – Propreté
 - Article 2.3.2 – Esthétique et intégration paysagère
- Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu
 - Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu
- Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents
 - Article 2.5.1 – Déclaration et rapport
- Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
 - Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
- Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées
 - Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1 – Conception des installations
 - Article 3.1.1 – Dispositions générales
 - Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles
 - 1 Article 3.1.3 – Odeurs
 - 2 Article 3.1.4 – Voies de circulation
 - 3 Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières
- Chapitre 3.2 – Conditions de rejet
 - Article 3.2.1 – Dispositions générales
 - Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées
 - Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau
 - Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau
 - Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
 - Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
 - Article 4.1.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
- Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides
 - Article 4.2.1 – Dispositions générales
 - Article 4.2.2 – Plan des réseaux
 - Article 4.2.3 – Entretien et surveillance
 - Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement
 - Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques
 - Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux
- Chapitre 4.3 – Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu
 - Article 4.3.1 – Identification des effluents
 - Article 4.3.2 – Collecte des effluents
 - Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
 - Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement
 - Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet
 - Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
 - Article 4.3.6.1 – Conception
 - Article 4.3.6.2 – Aménagement
 - Article 4.3.6.3 – Équipements
 - Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
 - Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement
 - Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective
 - Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
 - Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
 - Article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Titre 5 – Déchets

- Chapitre 5.1 – Principes de gestion
 - Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets
 - Article 5.1.2 – Séparation des déchets
 - Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets
 - Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
 - Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement
 - Article 5.1.6 – Transport
 - Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Chapitre 6.1 – Dispositions générales
 - Article 6.1.1 – Aménagements
 - Article 6.1.2 – Véhicules et engins
 - Article 6.1.3 – Appareils de communication
- Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques
 - Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence
 - Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
- Chapitre 6.3 – Vibrations

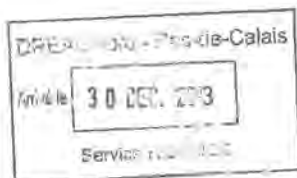
Titre 7 – Prévention des risques technologiques

- Chapitre 7.1 – Généralités
 - Article 7.1.1 – Localisation des risques
 - Article 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux
 - Article 7.1.3 – Propreté de l'installation
 - Article 7.1.4 – Contrôle des accès
 - Article 7.1.5 – Circulation dans l'établissement
 - Article 7.1.6 – Étude de dangers
- Chapitre 7.2 – Dispositions constructives
 - Article 7.2.1 – Comportement au feu
 - Article 7.2.2 – Chauffage

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

- Article 7.2.3 – Intervention des services de secours
 - Article 7.2.3.1 – Accessibilité
 - Article 7.2.3.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation
 - Article 7.2.4 – Désenfumage
 - Article 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie
 - Article 7.2.6 – Dégagements et issues de secours
 - Chapitre 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents
 - Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles
 - Article 7.3.2 – Installations électriques
 - Article 7.3.3 – Ventilation des locaux
 - Article 7.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques, alarme
 - Chapitre 7.4 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
 - Article 7.4.1 – Rétentions et confinement
 - Chapitre 7.5 – Dispositions d'exploitation
 - Article 7.5.1 – Surveillance de l'exploitation
 - Article 7.5.2 – Travaux
 - Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements
 - Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation
 - Article 7.5.4.1 – Consignes générales de sécurité
 - Article 7.5.4.2 – Plan d'intervention interne
- Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement
- Chapitre 8.1 – Ateliers de fabrication
 - Article 8.1.1 – Dispositions générales
 - Chapitre 8.2 – Installations de compression / réfrigération
 - Article 8.1.2 – Dispositions générales
 - Chapitre 8.3 – Silos de stockage de farine et de sucre
 - Article 8.3.1 – Conception
- Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets
- Chapitre 9.1 – Programme d'auto surveillance
 - Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
 - Article 9.1.2 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés
 - Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
 - Article 9.2.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques
 - Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau
 - Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires
 - Article 9.2.4 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques
 - Article 9.2.5 – Auto surveillance des déchets
 - Article 9.2.6 – Auto surveillance de l'épandage
 - Article 9.2.7 – Auto surveillance des niveaux sonores
 - Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats
 - Article 9.3.1 – Actions correctives
 - Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
 - Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
 - Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage
 - Article 9.3.5 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
 - Chapitre 9.4 – Bilans périodiques
 - Article 9.4.1 – Bilans et rapports annuels
- Titre 10 – Délais et voies de recours – publicité – exécution
- Titre 11 - Principales échéances

Annexes



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Le Honoré*
pour
Lila, le
P.le Directeur